

PAGE 01/09

Direction générale de l'enseignement supérieur

Paris, le 31 octobre 2008.

Direction des affaires financières

LES PLAFONDS D'EMPLOIS DES UNIVERSITES

I - Ce que disent la loi LRU et le décret financier

✓ La loi LRU (article L712-9 du code de l'éducation) :

« Le contrat pluriannuel d'établissement conclu par l'université avec l'Etat prévoit, pour chacune des années du contrat et sous réserve des crédits inscrits en loi de finances, le montant global de la do!ation de l'Etat en distinguant les montants affectés à la masse salariale, les autres crédits de fonctionnement et les crédits d'investissement.

Les montants affectés à la masse salariale au sein de la dotation annuelle de l'Etat sont limitatifs et assortis du plufond des emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer. »

- ✓ Le décret financier (articles 4 et 9) :
- « La dotation de masse salariale... est assortie :
 - a) d'un plafond d'autorisation de l'ensemble des emplois rémunérés par l'établissement;
 - b) d'un plasond d'emplois fixé par l'Etat relatif aux emplois financés par l'Etat; »

« Le montant des dépenses de personnel ne [doit] pas excéder la dotation annuelle de masse salariale de l'Etat éventuellement majorée de ressources propres d'exploitation de l'établissement. »

II - En pratique: l'articulation des deux plafonds

On a donc pour chaque université:

d'une part un plafond d'emplois autorisé par l'Etat (la DGES en l'occurrence) relatif aux emplois qu'il finance pour tout ou partie.

Il faut souligner qu'à compter du PLF 2009, conformément à l'article 64 de la LFI pour 2008, un plafond d'emplois est voté par le Parlement chaque année, à un niveau très agrégé (un plafond pour l'ensemble des universités) dans le cadre du volet « opérateurs »

de la loi de finances. Ce plafond global sera décliné au niveau de chaque université par la DGES, conduisant au plafond prévu par l'article L 712-9 du code de l'éducation.

d'autre part un plafond de l'ensemble des emplois rémunérés par l'établissement (3) égal au plafond des emplois autorisés par l'Etat, majoré des emplois financés par les ressources propres d'exploitation de l'établissement (2). Ce plafond est voté par le conseil d'administration de l'université.

III - Quels personnels dans quel plafond?

Le principe général:

i.

ñ

- Tous les fonctionnaires d'une part, et les contractuels dont la rémunération est assurée en tout ou partie par l'Etat d'autre part, sont décomptés dans le plafond d'emplois autorisé par l'Etat.
- Les contractuels intégralement payés sur ressources propres, qu'ils soient en CDD ou en CDI sont décomptés dans le plafond d'emplois sur ressources propres.

Plafond d'emplois autorisé par l'Etat (1)

Plafond d'emploi sur ressources propres (2)

- Postes délégués par l'Etat sur le titre 2 au 1er septembre 2008;
- Allocataires de recherche (nombre d'allocations notifiées au 1^{cr} octobre 2008 transformées en équivalents temps plein travaillés sur la base des allocations effectivement consommées);
- Fonctionnaires payés par établissements sur ressources propres (loi Sapin. emplois gagés formation continue...) tels que déclarés dans l'enquête relative aux emplois sur budget propre conduite annuellement par la DGES;
- Contractuels de l'ancien chapitre 31-96 par les établissements subvention de l'Etat (ATER, lecteurs, maîtres de langues, [mais pas les moniteurs déjà décomptés comme allocataires]);

- Contractuels CDD payés intégralement sur ressources propres;
- Contractuels CDI payés intégralement sur ressources propres.

- Post-doctorants étrangers financés sur subvention de l'Etat (contrat quadriennal).
- Contractuels BIATOSS payés par les établissements en partie sur subvention de l'Etat (« compensation BIATOSS » divisée par le coût moyen d'un contractuel BIATOSS).

Plafond d'emplois global de l'université (3) (3) = (1) + (2)